



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÊT**

FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 005/2017

ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

26 JUIN 2020

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du Communiqué de presse: 26 juin 2020

Arusha, le 26 juin 2020 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes les notifications n'a répondu à aucune d'elles.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui a introduit une requête contre la République du Rwanda pour ne pas lui avoir assuré un procès équitable dans un litige qui l'oppose à la société d'assurance CORAR.

Le Requérant allègue que le 3 mars 2013, son véhicule no PAA0162 a été l'objet d'un accident de la circulation avec un véhicule Toyota Carina ERAB620A assuré par Corar Insurance Company, et qui a été déclaré responsable de l'accident.

Le 25 mars 2013, le Requérant a écrit à Corar Insurance Company, pour demander le paiement d'un million de francs rwandais, à titre d'avance, pour réparer sa maison, qui avait été détruite par une catastrophe naturelle.

Le 05 avril 2013, Corar Insurance Company a accordé au Requérant un million de francs rwandais à titre d'avance. La réparation de son véhicule a été achevée le 18 juin 2013. Le 23 juin 2013, la Compagnie d'assurance lui a payé le coût de la réparation du véhicule, soit 110 800 francs rwandais, ainsi que les



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

frais de transport du véhicule du lieu de l'accident au garage et les frais de traitement des dossiers de police.

Le 12 août 2013, le Requérant a écrit à Corar Insurance Company pour lui demander de l'indemniser pour la perte de revenu subie pendant les trois mois où son véhicule était resté au garage pour réparation. La société a répondu qu'elle ne lui devait rien, car l'avance d'un million de francs rwandais qui lui avait été versée pour la réparation du véhicule avait plutôt servi à rénover sa maison, la raison pour laquelle le véhicule est resté au garage pendant une longue période.

Le Requérant a intenté une action en justice contre Corar Insurance Company, alléguant une perte de revenu et l'affaire a été enregistrée au tribunal sous le numéro Rc0865 / 13 / TGI / NYGE. Le 04 février 2014, le Tribunal de première instance a rejeté ses plaintes, au motif qu'il avait utilisé l'argent qui lui avait été versé par Corar Insurance Company pour effectuer des travaux de réparation sur sa maison, alors qu'il avait indiqué que celle-ci n'avait pas été réparée faute d'avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes à cet effet.

Le Requérant a formé un pourvoi devant la Cour suprême, qui a été inscrit au Greffe de la Cour sous le numéro RCA0087 / 14 / HC / KIG. Le 24 novembre 2014, la Cour suprême a rendu son arrêt en confirmant le jugement du Tribunal de première instance, pour les mêmes motifs.

Le Requérant fait valoir qu'en ce qui concerne la maison, il avait admis qu'il n'avait pas effectué de réparations, mais le même tribunal a conclu (en ce qui concerne le véhicule) qu'il avait utilisé l'avance qui lui avait été remise par CORAR Insurance Company pour réparer la maison, ce qui est en contradiction avec les jugements et viole son droit à un procès juste et équitable..

Le Requérant soutient que l'État défendeur a : violé son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial pour déterminer ses droits et obligations énoncés à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; manqué de veiller à ce que les autorités compétentes exécutent le jugement rendu en faveur du Requérant conformément à l'article 2(3)(c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; manqué de garantir son droit à ce que sa cause soit entendue en vertu de l'Article 7 (1) (a) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte); manqué à l'obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la disponibilité, la mise en place et l'amélioration des institutions nationales compétentes chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

garantis par la Charte et prévue à l'article 26 de celle-ci ; manqué à l'obligation de garantir le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, conformément à l'article 7 de la (DUDH) et à l'article 26 du (PIDCP) et à l'article 3 de la Charte.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, , la Cour conclut que le délai de deux ans et trois mois après l'épuisement des recours internes qui s'est écoulé avant que le Requérant n'introduise sa requête n'est pas raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement. En conséquence elle a déclaré la Requête irrecevable et que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

En application de l'article 28(7) du Protocole et de l'article 60(5) du Règlement, les opinions individuelles des Juges Rafaâ BEN ACHOUR et Blaise TCHIKAYA sont joints à l'Arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/428-requete-005-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.